DÉCISION DU CONSEIL

du 26 mars 1980

modifiant la cinquième décision 76/539/CEE concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(80/367/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (1), modifiée en dernier lieu par la directive 78/692/CEE (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (3), modifiée en dernier lieu par la directive 79/692/CEE (4), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (5), modifiée en dernier lieu par la directive 79/692/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 76/539/CEE (6), modifiée en dernier lieu par la décision 79/803/CEE (7), le Conseil a constaté que les semences de certaines espèces produites dans 22 pays tiers sont équivalentes aux semences correspondantes produites dans la Communauté ;

considérant qu'il a été constaté qu'il existe également au Chili, pour certaines espèces de plantes, des règles concernant les contrôles des semences ;

considérant que l'examen des règles du pays précité ainsi que de leur application a permis de constater, pour certaines espèces, que les conditions auxquelles les semences récoltées et contrôlées dans ce pays sont soumises, quant à leurs caractéristiques et leur identité et quant à leur examen, leur marquage et leur contrôle, offrent les mêmes garanties que les conditions relatives aux semences récoltées et contrôlées dans la Communauté ;

considérant qu'il convient que le Chili bénéficie de l'équivalence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tableau figurant à l'annexe de la décision 76/539/CEE est modifié comme suit :

Le numéro d'ordre 23 figurant à l'annexe de la présente décision est ajouté.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.
(2) JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13.
(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(4) JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 1.
(5) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(6) JO n° L 162 du 23. 6. 1976, p. 10.
(7) JO n° L 237 du 21. 9. 1979, p. 31.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
23	Chili (RCH)	Servicio Agricola y Ganadero, Unidad Tecnica de Semillas (Service de l'agriculture et du bétail, unité technique des semences)	— Betteraves	— Basic seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
				— Certified seed	— Semences certifiées	1, 3, 4a), 6, 8, 9, 10
			— Espèces de graminées soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified seed, 1ère génération	— Semences certifiées de la 1ère reproduction	1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10
				— Certified seed, 2e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10
			— Trèfle violet	— Basic seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified seed, 1ère génération	— Semences certifiées de la 1ère reproduction	1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10
1, 3, 4-a), 5, 8, 9, 10				— Certified seed, 2e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10
			— Céréales, à l'exception de l'alpiste, du riz et du maïs	— Basic seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified seed, 1ère génération	— Semences certifiées, semences certifiées de la 1ère reproduction	1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10
				— Certified seed, 2e génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la 2e reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 4a), 5, 8, 9, 10